

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication du *Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* dans la section 6.2.2 du bulletin du 12 mai 2020 (Vol 19, n° 18).

Le deuxième paragraphe de l'avis introductif aurait dû se lire comme suit :

Version française

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Version anglaise

In Québec, the Regulation will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

Un erratum est publié à la section 6.2.2 du bulletin du 19 mai 2022 (vol. 19, n° 19).